

C **Offices récepteurs** **C**
BH **OFFICE NATIONAL DES BREVETS** **BH**
(BAHREÏN)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Bahreïn
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou arabe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou arabe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ² ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dinar de Bahreïn (BHD) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	BHD 70
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁴ :	USD 16
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (EP) or (US)
Taxe pour le document de priorité :	BHD 2 pour les personnes physiques BHD 4 pour les personnes morales
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Bahreïn Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).